

Commune D'ORVAULT**DEPARTEMENT**

Loire-Atlantique

ARRONDISSEMENT

NANTES

CANTON

SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

10 février 2020

L'an deux mil vingt, le dix février, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, à l'Odysée, salle de la Nacelle, à titre exceptionnel pour cette séance, après convocation légale en date du trois février deux mille vingt, sous la présidence de Joseph PARPAILLON, Maire.

Etaient présents : Mme Monique MAISONNEUVE, Mme Catherine HEUZEY, M. Christian ARDOUIN, Mme Aliette BERTHELOT, M. Sébastien ARROUËT, Mme Chantal LE Ménélec, M. Bernard BRÉHERET, Mme Christel GAUTIER, M. Dominique FOLLUT, M. Elie BRISSON, M. Gilles BERRÉE, M. Aurélien BRUNETIERE, Mme Marie-Françoise BRISAC, M. Patrick BRIATTRE, Mme Morgane FONTAINE, Mme Nadia HOUDOUX, M. Hugo OILLIC, Mme Catherine ADAM, M. André NYAMSI, Mme Christine HERVY, Mme Angélique M'BEMBA, M. Gérard PIERRE, Mme Béatrice DELABRIÈRE, M. François-Xavier PRIOU, M. Louis RAMIN, M. Erwan HUCHET, Mme Armelle CHABIRAND, M. Jean-Sébastien GUITTON, Mme Maryse PIVAUT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Lionel AUDION

Absents ayant donné pouvoir :

M. Pierre GADÉ	donne procuration à	M. le Maire
Mme Florence CORMERAIS	donne procuration à	M. Elie BRISSON

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Patrick BRIATTRE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

13. Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales

Monsieur le Maire rapporte :

Le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 a institué une prime de responsabilité susceptible d'être attribuée aux directeurs généraux des services des collectivités territoriales.

Cette prime, créé par l'Etat en faveur des fonctionnaires détachés sur cet emploi fonctionnel avait pour objet de reconnaître leur rôle auprès des exécutifs territoriaux à un moment où la mise en œuvre de la Décentralisation donnait

naissance à la fonction publique territoriale, voulue par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 mais réellement créée par une série de décrets publiés en décembre 1987 et en 1988.

A cette époque, à Orvault comme dans la plupart des communes, la prime fut mise en œuvre par un simple arrêté individuel d'attribution.

L'arrêté du maire d'Orvault est intervenu le 12 juillet 1988.

Le 7 avril 1989, le Trésorier Principal de Saint Herblain, comptable public assignataire de la ville d'Orvault, écrivait au maire afin de lui indiquer que l'instauration de cette prime relevait de la compétence du conseil municipal alors que la décision d'attribution individuelle devait bien intervenir par arrêté du maire. Il sollicitait en conséquence le maire d'Orvault afin qu'il saisisse le conseil municipal de cette question.

Le 27 avril 1989, le maire répondait par courrier au Trésorier Principal qu'il avait saisi, sur ce point de droit, les services de la préfecture chargés du contrôle de la légalité des actes des collectivités territoriales et qu'il avait été *« conclu, comme pour les autres communes d'ailleurs, que cette décision relevait de la responsabilité du maire »*.

L'envoi de cette lettre n'a été suivie d'aucune procédure particulière et la prime de responsabilité a été versée mensuellement sans discontinuer depuis au directeur général de l'époque et à ses successeurs.

Pour chacun d'entre eux, un arrêté individuel du maire leur attribuait le bénéfice de cette prime dès leur entrée en fonction.

Le 7 décembre 2009, le conseil municipal était invité à approuver une réforme du régime indemnitaire applicable au personnel de la ville d'Orvault.

Le rapport approuvé à l'unanimité par le conseil municipal précisait que **« Les dispositions particulières liées (...) à la prime de responsabilité des emplois de direction demeurent en vigueur »**.

Le 18 décembre 2017, le conseil municipal était à nouveau invité à délibérer afin de mettre en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

A cette occasion, il était précisé que la prime de responsabilité instituée par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988, n'étant pas impactée par cette réforme, demeurait en vigueur.

Le 25 novembre 2019, le Chef de Poste du Centre de Finances Publiques de Saint Herblain, dans le cadre d'un contrôle des pièces justificatives des payes du personnel, considérait que les délibérations du conseil municipal intervenues en 2009 et 2017 étaient insuffisantes pour considérer que le conseil municipal ait effectivement institué cette prime.

Il invitait en conséquence l'autorité territoriale à saisir le conseil municipal afin de régulariser cette situation.

Le regard que l'on peut porter aujourd'hui sur l'application du statut de la fonction publique territoriale est différent de celui qui, dans ses premières années, il y a une vingtaine d'années, était le plus largement partagé. En ce domaine, la question

de la répartition des compétences entre l'assemblée délibérante et l'exécutif a connu des évolutions notables. Ce qui est évident aujourd'hui ne l'était pas il y a vingt ans...

Ainsi,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal des 7 décembre 2009 et 18 décembre 2017 susvisées, traitant du régime indemnitaire applicable au personnel de la ville d'Orvault,

DECISION

Sur proposition de la commission ressources et administration et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'attribution de la prime de responsabilité aux directeurs généraux des services successifs de la ville d'Orvault depuis juillet 1988,
- **CONFIRME**, en tant que de besoin, l'instauration de cette prime de responsabilité,
- **AUTORISE** le maire à attribuer cette prime dans la limite du taux maximum réglementaire actuellement fixé à 15 % du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire.

Rendu exécutoire

Par télétransmission en

Préfecture le : 11 FEV. 2020

Et par publication le : 11 FEV. 2020

Extrait certifié conforme

Orvault, le 11 février 2020

**Pour le Maire
Le Directeur général**



Jean-François MAISONNEUVE

